
S T A T U T S

Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire par voie électronique du 5 mai 2020.

Modifiés par l'Assemblée Générale ordinaire du 7 juin 2025

Toute désignation de personne ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme.

I GÉNÉRALITÉS

Raison sociale

Art. 1 Sous la dénomination Union des Communes Vaudoises (ci-après l'« UCV »), il existe depuis 1909 une association d'utilité publique, ayant la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Durée

Art. 2 Sa durée est illimitée.

Siège

Art. 3 Elle a son siège dans la commune abritant les locaux du Secrétariat au sens de l'article 29.

Membres

Art. 4 Toutes les communes vaudoises peuvent faire partie de l'UCV ; les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Comité exécutif qui les entérine et en informe les membres. Les démissions doivent parvenir au Comité exécutif, qui en prend acte, au plus tard au 30 juin.

Les cotisations sont dues, dans tous les cas, pour l'année entière.

II. BUTS

Art. 5 L'UCV a notamment pour buts de :

- a) promouvoir et défendre les intérêts communs, les compétences et l'autonomie des communes vaudoises et représenter les communes membres auprès des autorités cantonales, des organismes publics et privés ainsi que des médias sur tous les thèmes et projets concernant les communes ;
- b) réunir et transmettre toutes informations utiles ou intéressant les membres et, sur demande, fournir des conseils aux municipalités pour les aider dans leur gestion ;
- c) encourager les échanges et la collaboration entre les communes membres ;
- d) promouvoir la formation pour les élus et les employés des communes ;

- e) recueillir et faire connaître - après consultation - l'avis de ses membres sur les problèmes et projets qui lui sont soumis par le Conseil d'État et ses départements.

III. RESSOURCES

Art. 6 Les ressources de l'UCV proviennent :

- a) des cotisations des communes membres ; elles sont fixées chaque année par l'Assemblée générale selon une clé de répartition basée sur le nombre d'habitants ;
- b) des dons et legs ;
- c) des revenus de la fortune.

Art. 7 En sus, l'UCV peut bénéficier de ressources provenant du produit de prestations spécifiques demandées par un membre individuel, un groupe de membres, le Conseil de l'UCV ou des tiers.

IV. ORGANES

Art. 8 Les organes de l'UCV sont :

- a) l'Assemblée générale des délégués ;
- b) le Comité exécutif ;
- c) le Conseil ;
- d) le Groupe des Villes ;
- e) le Groupe des Bourgs et Villages ;
- f) la Commission de vérification des comptes.

Élection et désignation des délégués

Art. 9 ¹ Les délégués dans les organes selon l'article 8, lettres b à f, sont élus pour la législature communale, parmi les communes membres de l'association.

² Le Secrétariat informe les communes des postes de délégués à pourvoir environ un mois avant la fin de chaque législature ou immédiatement en cas de vacance.

³ Les délégués du Comité exécutif, du Conseil et du Groupe des Bourgs et Villages sont soumis à une élection dans leur district. Ces derniers sont élus lors d'une assemblée des communes membres du district ou par consultation écrite lorsque les circonstances l'exigent :

- a) Les élections dans les districts ont lieu à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple au second tour ;
- b) Le vote se déroule uniquement à mains levées, chaque commune présente dispose d'une voix ;
- c) Deux scrutateurs issus de communes différentes et dont aucun candidat n'est issu sont désignés par la personne qui préside l'assemblée ;
- d) En cas d'égalité des voix, il peut être procédé à un tirage au sort.

⁴ Les délégués élus par les districts au Comité exécutif doivent également être désignés par l'Assemblée générale :

- a) Les désignations ont lieu à mains levées, hormis le cas où le vote à bulletin secret est requis par au moins 10% des communes présentes ;
- b) Chaque délégué présent, selon l'article 11, dispose d'une voix ;
- c) Deux scrutateurs issus de communes différentes et dont aucun candidat n'est issu sont désignés par la personne qui préside l'assemblée ;
- d) En cas de vote à bulletin secret, chaque commune dispose du nombre de suffrages conformément à l'article 12 ;
- e) Les bulletins blancs, les bulletins contenant le nom de personnes non-candidates ou plus de noms que de personnes à désigner et les bulletins illisibles, sont nuls ;
- f) En cas d'égalité des voix lors d'un vote à mains levées, il est procédé à un vote à bulletin secret ; *dans ce cas la lettre d) s'applique.*
- g) En cas d'égalité des suffrages, il peut être procédé à un tirage au sort.

⁵ Le Président de l'association est élu par l'Assemblée générale parmi les membres du Comité exécutif :

- a) L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple au second tour ;
- b) L'élection a lieu à mains levées, hormis le cas où le vote à bulletin secret est requis par au moins 10% des communes présentes ;
- c) Chaque délégué présent, selon l'article 11, dispose d'une voix ;
- d) Deux scrutateurs issus de communes différentes et dont aucun candidat n'est issu sont désignés par la personne qui préside l'assemblée ;
- e) En cas de vote à bulletin secret, chaque commune dispose du nombre de suffrages conformément à l'article 12 ;
- f) Les bulletins blancs, les bulletins contenant le nom de personnes non-candidates ou plus de noms que de personnes à désigner et les bulletins illisibles sont nuls ;

- g) En cas d'égalité des voix, lors d'un vote à mains levées, il est procédé à un vote à bulletin secret ; *dans ce cas la lettre e) s'applique.*
- h) En cas d'égalité des suffrages, il peut être procédé à un tirage au sort.

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10 ¹ L'UCV tient chaque année une Assemblée générale ordinaire. Elle est toujours organisée durant la Journée des communes vaudoises, ouverte aux membres des municipalités et aux employés communaux.

² Le lieu, la date et l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire sont arrêtés par le Comité exécutif, sous réserve de l'article 13 alinéa 2 lettre k ; ils figurent sur la convocation qui doit parvenir aux membres au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée.

³ Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, au minimum 10 jours avant la date de ladite assemblée, à l'initiative du Comité exécutif.

⁴ Une Assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande du Conseil ou de 20 communes membres. La convocation doit être requise par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions. Le Comité exécutif doit donner suite à cette requête dans un délai convenable, mais au maximum quatre mois après réception de la requête.

⁵ Les décisions ne peuvent porter que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

⁶ L'Assemblée générale est présidée par le Président ou par un membre du Comité exécutif ; le procès-verbal est tenu par un membre du Secrétariat.

Art. 11 ¹ Chaque commune est représentée aux Assemblées générales par des délégués selon les règles suivantes :

- 1 délégué pour les communes jusqu'à 2'000 habitants
- 2 délégués pour les communes ayant entre 2'001 et 5'000 habitants
- 3 délégués pour les communes ayant entre 5'001 et 10'000 habitants
- 4 délégués pour les communes ayant plus de 10'000 habitants

² Les délégués doivent être membres en charge des municipalités.

Art. 12 ¹ Les décisions de l'Assemblée générale ont lieu en principe à mains levées, hormis le cas où le vote à bulletin secret est requis, soit par le Comité exécutif, soit par au moins 10% des communes présentes. Dans ce cas, chaque commune exprimera son vote au moyen d'un bulletin unique, selon les règles suivantes :

Commune de 0 - 250 habitants	1 suffrage
Commune de 251 - 500 habitants	2 suffrages
Commune de 501 - 1'000 habitants	3 suffrages
Commune de 1'001 - 2'000 habitants	4 suffrages
Commune de 2'001 - 5'000 habitants	5 suffrages
Commune de 5'001 - 10'000 habitants	10 suffrages
Commune de 10'001 - 20'000 habitants	20 suffrages
Commune de 20'001 - 50'000 habitants	30 suffrages
Commune de 50'001 - 100'000 habitants	40 suffrages
Commune de plus de 100'000 habitants	50 suffrages

² Les décisions se prennent à la majorité simple des voix ou aux suffrages exprimés ; en cas de désignation ou d'élection, l'article 9 alinéas 4 et 5 s'appliquent.

³ Sous respect des règles définies ci-dessus concernant le décompte des suffrages, les décisions de l'Assemblée générale au sens de l'article 13, alinéa 2, lettre g, peuvent être prises par consultation écrite des membres.

⁴ Une commune peut donner procuration à une autre commune de son district pour la représenter lors d'une Assemblée générale extraordinaire. Cette délégation ne peut concerner qu'une seule commune.

⁵ La décision de modification des statuts ou celle de dissoudre l'UCV doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées ou des suffrages selon l'alinéa 1. À défaut de la majorité prescrite, une seconde assemblée convoquée dans les quatre semaines peut se prononcer, quel que soit le nombre de communes présentes, à la majorité des suffrages exprimés.

Compétences de l'Assemblée générale

Art. 13 ¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'UCV.

² Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) désignation des délégués au Comité exécutif ;
- b) élection du Président de l'association ;
- c) adoption du rapport annuel du Comité exécutif ;
- d) décision sur les comptes de l'exercice écoulé, après rapport de la Commission de vérification des comptes ;
- e) décision sur le budget proposé par le Comité exécutif ;
- f) fixation pour 5 ans des indemnités du Président, des membres des organes de l'UCV et de ses représentants ;
- g) décision sur les propositions du Comité exécutif ;
- h) désignation des vérificateurs des comptes ;
- i) modification des statuts ;
- j) examen des propositions des communes membres ou du Conseil ; il ne peut être procédé à un vote sur celles-ci que pour autant qu'elles aient été communiquées au Comité exécutif vingt jours avant l'Assemblée générale, pour être portées à l'ordre du jour ;
- k) désignation du lieu de l'Assemblée générale ordinaire ;
- l) examen des recours contre les décisions du Comité exécutif ;
- m) dissolution de l'association, sauf lorsqu'elle est dissoute de plein droit ;
- n) désignation des liquidateurs et affectation de l'excédent éventuel.

B. COMITÉ EXÉCUTIF

Constitution

Art. 14 ¹ L'UCV est administrée par un Comité exécutif composé de treize membres. Le syndic de Lausanne, le président du Groupe des Villes ainsi que le président du Groupe des Bourgs et Villages font partie de droit de cet organe.

Les dix membres restants sont élus parmi les syndics, à raison d'un par district, rééligibles deux fois. Parmi les dix représentants des districts, deux membres au moins doivent provenir de communes dont la population est inférieure à 1'500 habitants, et deux autres au moins doivent représenter des villes de plus de 10'000 habitants.

² Les membres du Comité exécutif ne peuvent pas faire partie d'un organe dirigeant d'une autre association de communes poursuivant des buts similaires à ceux décrits à l'article 5.

³ Le Président de l'association est également le Président du Comité exécutif et assure la présidence du Conseil.

⁴ Les membres du Comité exécutif ne peuvent pas être les délégués de leurs communes respectives lors des Assemblées générales.

⁵ L'article 9 fixe les modalités d'élection et de désignation.

Organisation

Art. 15 Le Comité exécutif désigne ses deux vice-présidents. Il siège aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins dix fois par année.

Compétences

Art. 16 Le Comité exécutif dispose des compétences suivantes :

1. examen et décision sur toutes les questions qui lui sont soumises par les communes membres, par le Conseil de l'UCV, par l'État, par d'autres autorités ou par des tiers ; avant de prendre une décision, le Comité exécutif peut désigner des commissions d'études ou de préavis, consulter des experts, convoquer des réunions de communes intéressées. Lorsqu'il s'agit d'affaires intéressant l'ensemble des communes, il procède par voie de consultation écrite ou convoque des réunions régionales de délégués des communes. S'il y a lieu, il convoque une Assemblée générale extraordinaire. Lors des consultations écrites, la procédure de dépouillement appliquée est la même que celle définie à l'article 12 ;
2. admission de nouveaux membres ;
3. représentation de l'UCV auprès des autorités et des tiers ;
4. nomination de représentants de l'association au sens de l'article 31 ;
5. organisation des Assemblées générales, régionales ou spéciales, ainsi que des réunions du Conseil ;
6. nomination du Directeur et fixation des salaires du personnel ;
7. présentation des budgets et des comptes, ainsi que des rapports à l'Assemblée générale ;

8. confier à des groupes de travail spécifiques l'étude et le suivi de certaines problématiques. Particulièrement, pour des questions requérant des compétences techniques spécialisées, certains de ces groupes peuvent être composés de collaborateurs des administrations des communes membres qui mettent ainsi leurs compétences au service de l'ensemble des membres de l'UCV ;
9. liquidation de toutes les affaires qui ne sont pas réservées aux autres organes ;
10. élaboration, modification et adoption de la directive du Comité exécutif.

C. CONSEIL

Constitution

Art. 17 ¹ Chaque district est représenté au Conseil par cinq délégués, rééligibles deux fois. Chaque district peut élire un suppléant. Les délégués et le suppléant doivent être membres des municipalités. L'article 9 al. 1 à 3 fixe les modalités d'élection.

² Le suppléant siège lorsqu'un des délégués du district s'excuse.

³ Les membres du Conseil ne peuvent pas faire partie d'un organe dirigeant d'une autre association de communes poursuivant des buts similaires à ceux décrits à l'article 5.

⁴ Les membres du Conseil peuvent siéger aux Assemblées générales en qualité de délégués de leurs communes respectives.

Organisation

Art. 18 Il se réunit à l'initiative du Comité exécutif, en principe quatre fois par année, mais au minimum deux fois. Une séance extraordinaire peut être convoquée à la demande de 9 de ses membres.

Compétences

Art. 19 Le Conseil dispose des compétences suivantes :

1. assurer une représentativité efficace des communes au sein des commissions cantonales permanentes ou ad hoc ;
2. délibérer et prendre position sur des problèmes généraux relatifs à la vie des communes, à leurs relations avec l'État et ses services ;
3. préavisier à l'intention du Comité exécutif ou émettre des recommandations à l'Assemblée générale sur des projets cantonaux ou sur les options des Groupes de Travail relatifs à tous les sujets faisant l'objet de négociations État-communes et impliquant, notamment, des reports de charges ou de tâches ;
4. soumettre au Comité exécutif ou à l'Assemblée générale des propositions dans des domaines d'intérêt général touchant un nombre important de communes ;
5. étudier, au sein de commissions spéciales notamment, les problèmes spécifiques que leur soumet le Comité exécutif ou émanant de lui-même, des communes ou de l'État et proposer des solutions ;
6. organiser des débats internes sur des sujets d'actualité.

Rapport de minorité

Art. 20 En cas de divergence(s) au sein du Conseil, sur une proposition qu'il soumet à l'Assemblée générale, un rapport de minorité peut être présenté.

D. GROUPE DES VILLES

Constitution

Art. 21 ¹ Les syndics des communes membres dont la population dépasse 10'000 habitants constituent le Groupe des Villes. Les communes membres dont la population dépasse 7'000 habitants et les communes chefs-lieux de district dont la population est inférieure à 7'000 habitants peuvent, en adressant leur demande au Comité exécutif, via le Secrétariat, en faire partie.

² Les membres du Groupe des Villes ne peuvent pas faire partie d'un organe dirigeant d'une autre association de communes poursuivant des buts similaires à ceux décrits à l'article 5.

³ Le Groupe des Villes peut, moyennant l'accord de ses membres, s'adjoindre des membres des municipalités qui en font partie ou de leur administration, à titre d'invités.

Organisation

Art. 22 ¹ Le Groupe des Villes choisit en son sein son président. Le Président est rééligible deux fois. Le vice-président est le syndic de la commune de Lausanne.

² Le Groupe des Villes se réunit en principe quatre fois par année, ou davantage en cas de nécessité ou à la demande d'un tiers de ses membres.

³ Le président du Groupe des Villes siège de droit au Comité exécutif. Il ne peut pas faire partie des membres élus du Comité exécutif.

Attributions

Art. 23 Le Groupe des Villes dispose des attributions suivantes :

1. assurer l'information et développer la réflexion entre ses membres sur les problèmes de politique urbaine, dans le canton de Vaud ou en Suisse ;
2. développer des actions communes, voire des interventions groupées, au nom des villes vaudoises, auprès du Conseil d'État ou de l'Union des Villes Suisses ;
3. attirer l'attention du Comité, voire lui soumettre toute proposition dans des domaines d'intérêt général touchant un nombre important de communes ;
4. intervenir en tant que tel ou proposer des motions lors des assemblées de l'UCV sur les sujets ayant des incidences particulières pour les villes vaudoises ;
5. prendre position, au nom des villes vaudoises membres de l'UCV, sur un certain nombre de sujets, soit dans les publications de l'UCV, voire par le biais de conférences et de communiqués de presse, soit par le biais d'une détermination collective jointe aux réponses de l'UCV aux procédures de consultations cantonales et fédérales.

E. GROUPE DES BOURGS ET VILLAGES

Constitution

Art. 24 ¹ Le Groupe des Bourgs et Villages est constitué de syndics des communes membres dont la population est inférieure à 7'000 habitants.

Chaque district est représenté au sein du Groupe Bourgs et Villages par un ou deux délégués, selon qu'il compte moins de 20 communes membres de l'UCV ou davantage.

² Les délégués du Groupe Bourgs et Villages ne peuvent pas faire partie d'un organe dirigeant d'une autre association de communes poursuivant des buts similaires à ceux décrits à l'article 5.

³ L'article 9 al. 1 à 3 fixe les modalités d'élection.

Organisation

Art. 25 ¹ Le Groupe des Bourgs et Villages choisit en son sein son président et son vice-président. Le Président est rééligible deux fois.

² Le Groupe des Bourgs et Villages se réunit en principe quatre fois par année, ou davantage en cas de nécessité ou à la demande d'un tiers de ses membres.

³ Le président du Groupe des Bourgs et Villages siège de droit au Comité exécutif. Il ne peut pas faire partie des membres élus du Comité exécutif.

Attributions

Art. 26 Le Groupe des Bourgs et Villages dispose des attributions suivantes :

1. assurer l'information et développer la réflexion entre ses membres sur les problèmes de politique communale, dans le canton de Vaud et en Suisse ;
2. attirer l'attention du Comité exécutif et du Conseil sur des questions d'intérêt général touchant un grand nombre de communes, et, cas échéant, leur soumettre une proposition d'action ou d'intervention auprès des autorités cantonales ou de l'Association des Communes Suisses ;
3. préavisier ou rapporter au Conseil sur des objets soumis à son approbation et ayant des conséquences particulières pour les communes membres et lui proposer que l'UCV s'engage dans une action particulière ;
4. exécuter tout mandat ou étude que le Comité exécutif ou le Conseil pourrait lui confier ;
5. recueillir, dans leurs districts respectifs, l'avis des autorités des communes qu'il représente et s'en faire l'écho ;
6. prendre position, au nom des Bourgs et Villages membres de l'UCV, sur un certain nombre de sujets, soit dans les publications de l'UCV, voire par le biais de conférences et de communiqués de presse, soit par le biais d'une détermination collective jointe aux réponses de l'UCV aux procédures de consultations cantonales et fédérales.

F. COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES

Comptes

Art. 27 ¹ La révision des comptes est confiée par le Comité exécutif de l'association à une société fiduciaire indépendante et agréée. Celle-ci établit un rapport écrit remis au Comité exécutif au plus tard le 15 mars.

² L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Vérificateurs

Art. 28 ¹ Les comptes, le budget de l'association ainsi que le rapport de la société fiduciaire sont examinés par la Commission de vérification des comptes.

² Cette dernière est composée de délégués de quatre communes, désignés par l'Assemblée générale pour un an conformément à l'article 13. Ils déposent leur rapport écrit auprès du Secrétariat au moins 30 jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

V. SECRÉTARIAT

Art. 29 ¹ Le Comité exécutif désigne le Directeur de l'association. Celui-ci a la responsabilité du Secrétariat et de sa gestion. Le Directeur nomme un adjoint et définit les tâches de celui-ci.

² Le Directeur poursuit les buts de l'association tels que mentionnés à l'article 5 et exécute les décisions du Comité exécutif.

³ Sur délégation du Comité exécutif, le Directeur peut le représenter.

Tâches du Secrétariat

Art. 30 ¹ Le Secrétariat a notamment la responsabilité d'assumer les tâches suivantes :

1. assurer conseils et assistance aux communes membres ;
2. recueillir et diffuser l'information ;
3. assurer la rédaction et l'administration de l'organe officiel de l'UCV ;
4. assurer la liaison avec l'administration cantonale ;
5. conduire les études et enquêtes décidées par le Comité exécutif ;
6. collaborer ou participer aux travaux des commissions, délégations, groupes de travail constitués par l'UCV ;
7. collaborer à la représentation de l'UCV au sein des institutions ou organismes auxquels elle est associée ;

8. assurer toutes les tâches administratives relatives à la bonne marche et à l'efficacité de l'UCV et de ses organes (préparation des séances, exécution des décisions, procès-verbaux, affaires courantes, information, documentation, archives, etc.) ;
9. préparer le budget et les comptes de l'UCV.

² Le Comité exécutif décide du lieu d'implantation des locaux du Secrétariat.

VI. DÉLÉGUÉS ET REPRÉSENTANTS DE L'UCV

Droits et devoirs

Art. 31 ¹ Les délégués siégeant au sein des organes de l'UCV, de même que tous les représentants siégeant au sein de commissions ou groupes de travail pour l'UCV exercent leur mandat de manière diligente et sont présents aux séances auxquelles ils sont convoqués.

² Les délégués dans les organes de l'UCV fournissent aux districts dont ils sont issus des informations sur les décisions prises par l'UCV et sur l'évolution des dossiers importants. Inversement, les délégués relaient périodiquement aux organes de l'UCV toute information pertinente relevant de leur district.

³ Les représentants au sein de commissions ou de groupes de travail rapportent à intervalles réguliers au Comité exécutif, via le Secrétariat, sur l'avancement des travaux de la commission ou du groupe de travail auxquels ils participent.

⁴ La directive du Comité exécutif complète ces dispositions.

Indemnités et démission

Art. 32 ¹ Les délégués dans les organes, à l'exception de l'Assemblée générale, sont indemnisés. Le Président reçoit une indemnité forfaitaire pour son activité. Les montants sont fixés par l'Assemblée générale lors de l'approbation du budget.

² Les représentants dans les groupes de travail ou au sein de commissions de l'UCV sont également indemnisés.

³ La directive du Comité exécutif complète ces dispositions.

Art. 33 Pour les aspects liés aux modalités de démission ainsi qu'aux vacances en cours de mandat, la directive du Comité exécutif s'applique.

VII. DIVERS

Signature sociale

Art. 34 L'association est engagée par la signature du Président ou d'un Vice-président signant collectivement avec le Directeur, ou son Adjoint en cas de nécessité avérée.

Information

Art. 35 L'UCV diffuse ses actualités ainsi que toutes les informations utiles auprès de ses membres et du grand public, notamment au moyen des supports de communication suivants : magazine trimestriel, site internet, application mobile, réseaux sociaux, courriers officiels, flyers.

VIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Dissolution

Art. 36 La dissolution de l'association a lieu par décision de l'Assemblée générale ou dans les cas prévus par la loi.

Liquidateurs

Art. 37 En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des membres du Comité exécutif.

Excédent

Art. 38 L'actif de l'association est utilisé, après extinction de toutes les dettes sociales, à des fins d'utilité publique. L'Assemblée générale décide son affectation sur proposition du Comité exécutif.

IX. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 39 Les présents statuts, modifiés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 7 juin 2025, entrent immédiatement en vigueur.

X. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 40 ¹ Les articles 14 alinéa 2, 17 alinéa 2, 21 alinéa 2, 22 alinéa 1, 24 alinéas 2 et 3, 25 alinéa 1 entreront en vigueur pour le renouvellement des organes au début de la législature 2021-2026.

² Toutefois, en cas de vacance au sein d'un organe ou d'un groupe durant la législature 2016-2021, due à une démission ou à tout autre motif, les dispositions mentionnées à l'alinéa 1 s'appliqueront immédiatement pour la désignation du remplaçant.

³ La présente disposition transitoire sera automatiquement abrogée au début de la législature 2021-2026.

Chantal Weidmann Yenny



Présidente

Eloi Fellay



Directeur

Pully, le 7 juin 2025